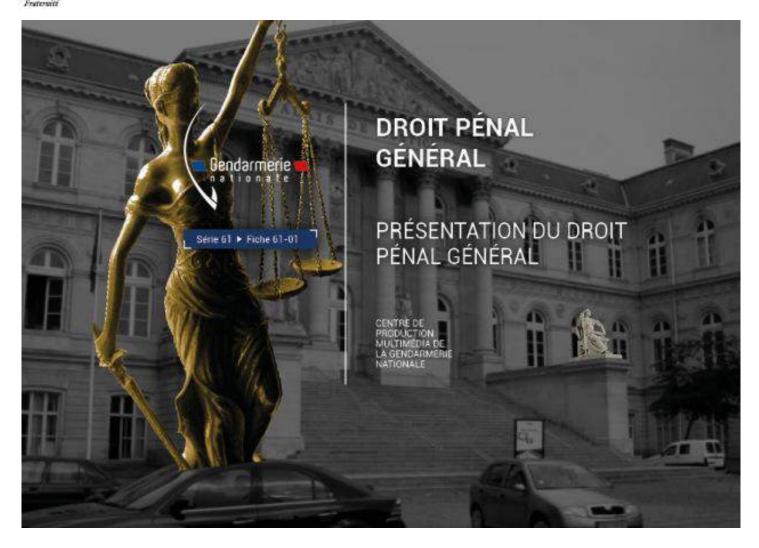


Gendarmerie nationale



Présentation du droit pénal général

1) Généralités	2
1.1) Origines	
1.2) Notions	
1.3) Sources	
2) Principes régissant le droit pénal général	
2.1) Légalité des délits et des peines	6
2.2) Interprétation stricte de la loi pénale	
2.3) Non-rétroactivité de la loi pénale dans le temps	
2.4) Application de la loi pénale dans l'espace	



1) Généralités

1.1) Origines

L'existence du droit pénal remonte, dans sa forme la moins achevée, aux premières formes de vie collective de l'Homme. En effet, comment imaginer une société, si petite soit-elle, sans aucune règle édictée par le groupe pour sa défense sociale ?

L'Histoire distingue trois étapes successives :

- la première fut l'institution de la vengeance privée dont la loi du talion « oeil pour oeil, dent pour dent » constitue déjà une forme élaborée. Ce procédé vengeur a peu à peu évolué vers une réparation pécuniaire : celle-ci consistait en une indemnité versée au clan offensé par celui auquel appartenait l'auteur du trouble ;
- la seconde correspond à la justice privée : tout en restant l'instigatrice et même la bénéficiaire de la répression, la victime ou sa famille est désormais contrôlée par un pouvoir central qui, en se développant, impose le versement d'une indemnité ;
- la troisième coïncide avec la justice publique : elle est mieux connue. L'État prend en main la direction de la répression et la partie privée se trouve reléguée à l'arrière-plan. Il fixe lui-même le montant de la réparation et le partage avec la victime, ce qui annonce la distinction entre la peine infligée au nom de la société et l'indemnité allouée à la victime.

C'est sur cette base qu'a pu se développer le droit pénal général.

1.2) Notions

Le droit pénal est une branche du droit positif [Le droit positif est « l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un État ou dans la Communauté internationale, à un moment donné, quelles que soient leurs sources. C'est le droit « posé », le droit tel qu'il existe réellement ». Il comprend par exemple le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit civil, le droit commercial...] et présente trois caractères particuliers. C'est un droit :

- national;
- sanctionné, c'est-à-dire ayant pour objet la répression par l'État des agissements de nature à créer un trouble dans la société;
- dont le caractère public ou privé est largement débattu.

Le droit pénal comprend plusieurs branches :

Droit pénal général = DPG	Matières juridiques fondamentales	Matière pénale
Procédure pénale = PP		
Droit pénal comparé = DPC		
Droit pénal spécial = DPS		
Science pénitentiaire = pénologie		
Criminologie	Disciplines dérivées	
Criminalistique		



Sociologie criminelle			
--------------------------	--	--	--

Définitions:

- droit pénal général : étude des comportements punissables (infractions), des sanctions applicables (peines) ainsi que des règles communes à toutes les infractions en matière de tentative, complicité, cause d'irresponsabilité pénale, etc. (Livre I du Code pénal);
- droit pénal spécial : branche du droit pénal qui définit chacune des infractions pénales (Livres II à V du Code pénal) ;
- droit pénal comparé: étude comparative des différents systèmes pénaux nationaux ;
- **procédure pénale**: ensemble des règles qui gouvernent la recherche, la constatation des infractions et le jugement de leurs auteurs;
- science pénitentiaire : étude des peines, de leur nature et de leur mode d'exécution ;
- **criminologie**: étude des causes de l'infraction (facteurs dits « criminogènes ») et de la délinquance en général;
- criminalistique : ensemble des techniques mises en oeuvre, à savoir la médecine légale, la police technique et scientifique, l'anthropométrie..., pour établir les circonstances d'un crime ou d'un délit et identifier son auteur ;
- sociologie criminelle : étude des diverses populations délinquantes.
- Toutes ces matières ont un même et unique but : la réduction des phénomènes déviants, dans le respect des garanties des droits et libertés des citoyens.

1.3) Sources

Les « sources » du droit constituent le fondement de la matière. Elles sont édictées par une autorité habilitée.

Typologie des sources du droit pénal Sources normatives

Il existe différentes sources normatives pouvant avoir une origine nationale ou supranationale.

Les sources normatives nationales comprennent :

- la Constitution du 4 octobre 1958 [La Constitution renvoie elle-même à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, au préambule de la Constitution de 1946 et à la Charte de l'environnement de 2004. On parle du « Bloc de constitutionnalité ».] qui définit les différentes institutions composant l'État et organise leurs relations;
- la loi régie par l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». Elles sont applicables dès leur publication et jusqu'à leur abrogation ;
- l'ordonnance définie par l'article 38 de la Constitution. Les ordonnances sont prises par le Gouvernement, avec l'autorisation du Parlement (limitant l'objet et la durée), dans les matières qui sont du domaine de la loi.
 - Les ordonnances ratifiées par le Parlement ont valeur législative ;
- le règlement, acte du pouvoir exécutif (décrets simples du Gouvernement, et arrêtés ministériels, préfectoraux ou municipaux);





Il faut distinguer, en ce qui concerne le domaine pénal :

les règlements autonomes relatifs à la détermination des contraventions et aux peines qui leur sont applicables. C'est la partie réglementaire du Code pénal (Livres I à VI);

les règlements d'application ne fixant que les éléments d'incrimination : ils interviennent en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, qui fixe, en principe, le taux de la peine applicable.

- la circulaire, texte destiné aux membres d'un service, d'une entreprise ou d'une administration ;
- la coutume, règle de droit non écrite qui correspond à une pratique constante et régulière (par exemple, il n'y a pas d'infraction punissable pour les actes de violence dans les sports comme la boxe dans la mesure où ces actes sont conformes à la règle du jeu).

Les sources normatives supranationales comprennent le droit communautaire et les traités internationaux.

L'article 55 de la Constitution énonce que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ».

Sources extra-normatives

Il est à noter que les autorités établissant des règles de droit peuvent être influencées par les praticiens du droit, c'est ce que l'on nomme les sources extra-normatives :

• la jurisprudence désignant l'ensemble des décisions rendues par les juridictions ;





L'article 61-1 de la Constitution énonce : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

Appelée « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC), elle est donc un contrôle de constitutionnalité à l'initiative du justiciable qui a pour objectif, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la conformité ou non des lois à la Constitution et donc de faire respecter la hiérarchie des normes.

Il existe deux types de contrôle de la constitutionnalité :

- le contrôle *a priori*, qui a lieu avant la promulgation de loi et qui, historiquement, était le seul admis ;
- le contrôle *a posteriori*, qui intervient alors que la loi est déjà en vigueur sous forme de OPC.

Si les décisions des juridictions peuvent influencer de manière indirecte le législateur, les QPC l'obligent directement car si une loi est déclarée inconstitutionnelle, elle doit être abrogée ou modifiée par le législateur.

Cela favorise l'instabilité législative en particulier en matière pénale. En effet, de nombreuses réformes sont issues d'une QPC.

Exemples:

décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 (NOR : CSCX1020678S) : le Conseil constitutionnel a estimé que le régime français de garde à vue n'était pas suffisamment protecteur des droits de la défense et qu'il était donc contraire à la Constitution. Il a alors donné un an au Gouvernement pour revoir la loi (loi 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue);

décision n° 2012-240 QPC du 04 mai 2012 (NOR : CSCX1222762S) : le Conseil constitutionnel a estimé que les éléments constitutifs du délit de harcèlement sexuel étaient mal définis et donc méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines. Le délit est donc déclaré contraire à la Constitution et l'article 222-33 du CP abrogé jusqu'à une nouvelle rédaction par le législateur.

• la doctrine constituée par les opinions exprimées par des juristes, résultat d'une réflexion portant sur une règle ou sur une situation.

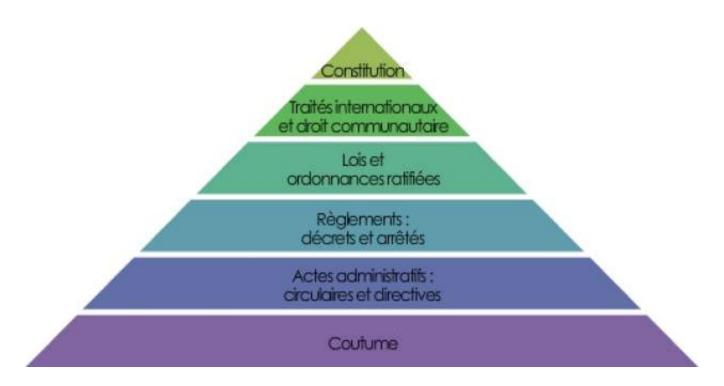


Les différents codes, tel le Code pénal, ne constituent pas des sources du droit. Il s'agit d'un recueil des différentes règles de droit d'une matière, destiné à faciliter le travail des praticiens. On parle de textes « codifiés » pour ceux qui sont insérés dans un code, et de textes « non codifiés » pour ceux qui n'y sont pas repris. La codification d'un texte n'a aucune conséquence sur sa valeur juridique.

Hiérarchie des normes

Il existe, au sein des sources que nous venons d'énoncer, une hiérarchie. Il en découle que toute règle de droit doit être conforme aux normes qui lui sont supérieures. Cette hiérarchie peut être représentée par la pyramide de Kelsen, et s'établit ainsi :





2) Principes régissant le droit pénal général

2.1) Légalité des délits et des peines

À la différence du système pénal anglo-saxon [Le juge britannique, dont les pouvoirs au pénal sont considérables, crée et applique les peines en référence directe ou indirecte à la coutume, source principale du droit anglo-saxon (système dit de la Common Law).], le nôtre repose sur la loi. Nulle incrimination n'est possible, nulle peine non plus, si elles n'ont pas été prévues par une disposition légale. Portalis, corédacteur du Code civil de 1804 énonçait même : « En matière criminelle, il faut des lois précises et point de jurisprudence ».

Exposé du principe de légalité

« Nul crime, nulle peine sans loi [Le terme « loi » est à prendre au sens large, c'est-à-dire synonyme de texte normatif. Ainsi, les crimes et délits sont déterminés par des lois (au sens strict), alors que les contraventions sont définies par des règlements.] » (CP, art. 111-3).

Ce principe a une double conséquence :

- du point de vue des infractions : aucun comportement ne peut être reproché à une personne, s'il n'est pas expressément incriminé par un texte normatif ;
- du point de vue des peines : l'auteur d'un acte réprimé ne peut se voir appliquer que les sanctions et mesures de sûreté qui sont expressément rattachées à cet acte, quant à leur nature et leur quantum.

Justification et valeur

La portée du principe est essentielle puisqu'elle garantit, dans la société, les conditions fondamentales de la sécurité juridique appliquée à la liberté individuelle. En effet, un individu ne pourra se voir reprocher qu'un comportement prévu par un texte de loi en vigueur. Il n'est pas envisageable, dans un État de droit, de pouvoir être condamné pour des actes qui ne seraient pas prohibés par un texte.

Le principe de légalité des délits [Le terme "délits" est à prendre ici au sens large, c'est-à-dire synonyme d'infractions.] et des peines fonde l'état de droit : il a une valeur constitutionnelle [C'est pourquoi il est affirmé non seulement par l'article 111-3 du Code pénal mais aussi, et surtout, par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 à laquelle la Constitution de 1958 donne valeur constitutionnelle.] qui s'impose au législateur lui-même.

2.2) Interprétation stricte de la loi pénale



« La loi pénale est d'interprétation stricte ». Interpréter une règle de droit revient à en déterminer son champ d'application (CP, art. 111-4).

Signification de la règle de l'interprétation stricte

Le principe de l'interprétation stricte implique pour le juge de rester dans un rôle d'application des normes, et non de création. Par conséquent, le juge doit avoir une conception restrictive des incriminations existantes, sans quoi il créerait de nouvelles infractions et frapperait arbitrairement des actes que le législateur n'a pas expressément érigés en infraction.

Il s'agit d'une garantie individuelle destinée à protéger les citoyens contre l'arbitraire.

La portée de la règle de l'interprétation stricte

L'application à la lettre de ce principe d'interprétation stricte réduirait le juge pénal à un rôle d'automate, ce qui est parfois impossible. En effet, l'application directe d'un texte clair et précis est aisée pour le juge. En revanche, il bénéficie en pratique d'un certain pouvoir d'appréciation afin de remédier aux éventuelles imperfections ou incohérences entachant un texte imprécis.

La portée du principe en présence d'un texte clair et précis

L'antinomie entre l'interprétation par le juge et la précision de la loi est à première vue manifeste.

Il faut toutefois apporter une précision, la prohibition du raisonnement par analogie [Consistant à ériger en infraction des comportements proches de ceux qui sont incriminés.] n'est cependant pas totale :

- l'analogie in favorem (qui se révèle bénéfique aux intérêts de la personne poursuivie) a toujours été admise.
 - Exemple: la jurisprudence a permis, en vertu de ce principe, d'étendre aux auteurs de contraventions des textes favorables, apparemment réservés aux seuls auteurs de crimes ou de délits, devançant ainsi parfois la loi;
- en raison des progrès techniques, le juge a le pouvoir d'étendre des dispositions répressives à des situations non prévisibles par le législateur au moment de l'élaboration du texte d'incrimination. Exemple: la jurisprudence a étendu la qualification de « chose » à l'énergie, permettant d'appliquer l'infraction de vol à sa soustraction (avant que ces dispositions ne soient érigées en délit spécial par l'article 311-2 du Code pénal).

La portée du principe en présence d'un texte imprécis

Il n'est pas exclu qu'un texte pénal soit obscur ou incohérent. Pour autant, le juge répressif a le devoir de l'appliquer, faute de quoi il commettrait un déni de justice (C. civ., art. 4 / CP, art. 434-7-1).

Dans le cas d'un texte :

- absurde (la loi a manifestement dit le contraire de ce qu'elle voulait dire), le pouvoir d'interprétation permet au juge de rendre au texte sa signification véritable avant d'en faire application.
 - Exemple : décret sur la police des chemins de fer qui interdisait aux voyageurs de « descendre ailleurs que dans les gares et lorsque le train était complètement arrêté », si bien que sa lettre imposait de descendre du train encore en marche, et en dehors des gares!;
- obscur (susceptible de recevoir plusieurs interprétations), le juge doit :
 - rechercher la volonté réelle du législateur en se référant aux travaux préparatoires et en s'aidant des méthodes d'interprétation classiques (raisonnement a contrario),
 - o s'il n'y parvient pas, adopter l'interprétation la plus favorable au détenu.



Les pouvoirs du juge en présence des lacunes de la loi ont cependant une limite. Il doit en effet refuser d'appliquer un texte qu'il ne peut compléter ou éclaircir qu'en application de choix arbitraires.

Exemple : il ne saurait condamner sur le fondement d'une loi pénale imparfaite, qui ne détermine aucune sanction pénale (Cass. crim, 12 janvier 1983).



2.3) Non-rétroactivité de la loi pénale dans le temps

La loi [Là encore, le terme « loi » est à prendre au sens large, c'est-à-dire synonyme de texte normatif. Ainsi, les crimes et délits sont déterminés par des lois (au sens strict), alors que les contraventions sont définies par des règlements.] pénale dispose généralement pour l'avenir, c'est-à-dire qu'elle produit ses effets à partir de sa publication. Cependant, il faut distinguer selon l'objet du texte :

- les lois pénales de fond, qui déterminent les conditions pour qu'un comportement soit soumis aux peines qu'elles fixent ;
- les lois pénales de forme, qui sont relatives à la constatation et la poursuite des infractions, ainsi qu'à la compétence et la procédure.

Non-rétroactivité des lois pénales de fond

Le principe de non-rétroactivité des lois pénales de fond a pour conséquence que seuls les faits érigés en infraction à la date à laquelle ils ont été commis sont punissables et que seules les peines en vigueur à la date de la commission peuvent être appliquées. (CP, art. 112-1, al. 1 et 2)

Ce principe se justifie par la garantie de la liberté individuelle : la loi ne peut pas frapper un acte qui n'était pas répréhensible au moment où il a été commis.

Des exceptions existent cependant :

- l'une en matière pénale exclusivement : elle concerne les lois nouvelles plus douces, c'est-à-dire les lois qui, par exemple, suppriment une infraction, diminuent les peines qui y sont associées ou suppriment une circonstance aggravante.
 - Ces dernières sont appliquées immédiatement à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, s'ils n'ont pas été jugés définitivement (existence de voies de recours, délais de recours non atteints...).
 - Il s'agit du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce appelée également « rétroactivité in mitius » ;
- les autres concernant toutes les matières juridiques :
 - o les lois expressément rétroactives,
 - les lois interprétatives, qui précisent une loi antérieure.



Il arrive qu'une loi nouvelle comporte des dispositions plus douces, et d'autres plus sévères. Deux cas de figure sont alors possibles :

- si ces dispositions sont dissociables, seules les dispositions plus douces ont un effet rétroactif. Les dispositions plus sévères ne s'appliquent qu'aux faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur;
- si ces dispositions sont indissociables, le juge devra rechercher la disposition principale. Si cette dernière est :
 - plus douce, l'ensemble de la loi est rétroactif,
 - plus sévère, l'ensemble de la loi ne sera appliqué qu'aux infractions commises postérieurement à son entrée en vigueur.

Application immédiate des lois pénales de forme

Le Code pénal liste les lois pénales de forme, il s'agit (CP, art. 112-2, 1° à 4°) :

- des lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance;
- des lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;
- des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines. Toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis



postérieurement à leur entrée en vigueur ;

• des lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, dans la mesure où les prescriptions ne sont pas acquises.

Les lois pénales de forme s'appliquent immédiatement, même aux faits commis avant leur entrée en vigueur.

Toutefois, l'application immédiate des lois pénales de forme subit deux limites :

- la loi nouvelle ne s'applique pas immédiatement s'il existe un droit acquis au profit de la personne poursuivie. Par exemple, tel serait le cas d'une loi qui supprimerait une voie de recours (appel ou cassation), ou qui en diminuerait le délai d'exercice ;
- l'application d'une loi nouvelle ne peut, en aucun cas, entraîner la nullité d'actes régulièrement accomplis sous l'empire de la loi antérieure (CP, art. 112-4, al. 1).

Si une peine a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi nouvelle postérieure au jugement, perd son caractère délictuel, la peine cesse de recevoir exécution (CP, art. 112-4, al. 2).

Tableaux récapitulatifs concernant l'application de la loi pénale dans le temps

Lois de fond			
(relatives aux incriminations et aux peines)			
Principe	Exception		
Non-rétroactivité de la loi nouvelle	Application immédiate lorsque la loi nouvelle :		
	 est plus douce, c'est-à-dire: supprime une infraction, fait disparaître une circonstance aggravante, admet un fait justificatif, établit une cause d'exemption ou d'atténuation de peine, abaisse le taux de la peine applicable à une infraction; 		
	 est interprétative; 		
	 est expressément rétroactive. 		
Lois de forme			
(relatives à la compétence et à la procédure)			
Principe	Limites		
Application immédiate de la loi nouvelle	 Pas d'application immédiate s'il existe un droit acquis par la personne poursuivie. 		
	 Les actes accomplis conformément à la loi ancienne demeurent valables. 		

2.4) Application de la loi pénale dans l'espace

Le Code pénal énonce des règles différentes selon que l'infraction a été commise en France ou en dehors du territoire de la République.

Infractions commises en France

Le principe est celui de la territorialité de la loi pénale française : celle-ci est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, dès lors qu'un des faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire (CP, art. 113-2).



La loi n° 2016-731 du 3 juin 2 016 a crée l'article 113-2-1 du CPP stipulant : « Tout crime ou tout délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République ou d'une personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la République, est réputé commis sur le territoire de la République. »

Il convient donc de délimiter ce territoire, et ensuite de donner les éléments permettant de localiser l'infraction.

La notion du territoire national

Le territoire national est composé de 3 éléments (CP, art. 113-1) :

- le territoire terrestre : ensemble des terres émergées, composé de :
 - · la métropole,
 - o les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte),
 - les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin),
 - · la Nouvelle-Calédonie,
 - les Terres australes et antarctiques françaises,
 - l'île de Clipperton;
- l'espace maritime: zone de 12 milles marins au maximum à partir des lignes de basse mer, à l'exception des infractions commises à bord ou à l'encontre d'un navire militaire étranger. La loi pénale française est également applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient. Exemple: pour le trafic des stupéfiants en haute mer: loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 (CP, art. 113-12);
- l'espace aérien : espace situé au-dessus de l'espace terrestre et maritime, à l'exception des infractions commises à bord ou à l'encontre d'un aéronef militaire étranger.



Les navires battant pavillon français et les aéronefs immatriculés en France peuvent être soumis à la loi pénale française, peu importe le lieu où ils se trouvent. Contrairement aux navires et aéronefs militaires, la loi française n'y est pas exclusive (CP, art. 113-3 et 113-4).

Par ailleurs, la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France, notamment lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ou lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit (CP, art. 113-11).

La localisation de l'acte caractérisant l'infraction

Les tribunaux français sont compétents à partir du moment où au moins un des faits constitutifs de l'infraction a lieu sur le territoire. La nationalité de l'auteur et de la victime est alors indifférente (CP, art. 113-2, al. 2).

Le problème naît lorsque plusieurs frontières séparent les divers aspects de l'entreprise coupable (exemple : un chèque sans provision tiré en France sur une banque étrangère).

Type d'infraction	Nombre d'actes effectués en France	Compétence des tribunaux français
simple et instantanée	1 seul	oui
(Vol - CP, art. 311-1)		
continue	1 seul	oui
(Recel - CP, art. 321-1)		



Type d'infraction	Nombre d'actes effectués en France	Compétence des tribunaux français
d'omission	1 seul	oui,
(Non-représentation d'enfant - CP, art. 227-5)		si le lieu de l'obligation est exigible sur le territoire
d'habitude	minimum 2	oui
(Exercice illégal de la médecine - CSP, art. L. 4161-1)	1 seul	si la preuve des autres actes est rapportée en France
complexe	1 seul	oui,
(Escroquerie - CP, art. 313-1)		mais les agissements réalisés à l'étranger conservent leur valeur puisque la qualification pénale résulte de l'ensemble qu'ils forment

Cas particulier de la complicité

La loi française est applicable :

- aux actes de complicité commis sur le territoire de la République d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, sous réserve d'une double condition (CP, art. 113-5) :
 - que le crime ou le délit soit puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère (principe de réciprocité),
 - qu'il ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère ;
- aux complices d'une infraction dont l'acte principal a été commis en France, peu importe le lieu de commission des actes de complicité et la nationalité de leur auteur ;
- aux actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7 commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, les crimes contre les personnes.

Les limites de territorialité

Certaines infractions commises en France échappent à la compétence des tribunaux français. Leurs auteurs ne peuvent être ni arrêtés, ni détenus, ni jugés. Il s'agit de l' « immunité diplomatique ».

Cette immunité diplomatique bénéficie aux personnes et aux immeubles :

- du corps diplomatique [Agents diplomatiques accrédités, leur famille, le personnel administratif ou technique, l'ambassade, l'habitation privée du chef de mission, les dépendances...];
- du corps consulaire [Le consul et sa famille, le personnel administratif ou technique, le consulat, l'habitation privée du consul, les dépendances...];
- des organisations internationales.

Infractions commises à l'étranger

Le Code pénal prévoit que la loi française s'applique aux infractions commises à l'étranger lorsqu'il s'agit :

- d'un crime ou d'un délit commis par un français, même si le prévenu a acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé (CP, art. 113-6) :
 - o en matière criminelle, l'application est systématique,
 - en matière délictuelle, la loi française s'applique en vertu du principe de réciprocité, à condition que l'infraction soit également réprimée par la législation étrangère.
 Cependant, il arrive que le principe de réciprocité soit expressément écarté par la loi pénale. Par exemple, les agressions sexuelles commises à l'étranger contre un mineur par un français ou une personne habitant en France : le délit est punissable en France même si



l'État dans lequel se sont commis les faits ne prévoit pas cette infraction. Voir aussi les art. 227-27-1, 225-11-2, 436-3, 511-1-1 du Code pénal (art. 222-22, al. 3);

• d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement commis à l'encontre d'un français, la victime devant impérativement avoir acquis la nationalité française au jour de l'infraction (CP, art. 113-7);



Dans le cas d'un crime ou d'un délit commis hors du territoire par un français ou à l'encontre d'un français, aucun jugement définitif ne doit être intervenu à l'étranger et, en cas de condamnation, la peine ne doit pas avoir été subie ou prescrite (CP, art. 113-9).

- d'une infraction limitativement énumérée (CP, art. 113-10) :
 - o crime ou délit portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation,
 - o falsification et contrefaçon du sceau de l'État,
 - o falsification et contrefaçon de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics,
 - o crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français ;
- d'une infraction expressément prévue dans le cadre d'une convention internationale. Il s'agit du « système de la compétence universelle ». La compétence française est ainsi reconnue, par exemple, lorsque sont arrêtés sur son territoire les auteurs :
 - o d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - o d'actes de terrorisme,
 - o d'actes portant atteinte à la protection physique des matières nucléaires,
 - o de détournement d'aéronef,
 - o d'actes de financement du terrorisme, etc.;



Cette application est dite subsidiaire. Cela signifie que si la personne a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et si, en cas de condamnation, sa peine a été subie ou prescrite, il n'y aura pas de nouvelle poursuite en France.

- d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement commis par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée par l'État français car (CP, art. 113-8-2) :
 - le fait est puni d'une peine ou mesure de sûreté contraire à l'ordre public français,
 - la personne aurait été jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense,
 - le fait a un caractère d'infraction politique;
 - l'extradition ou la remise serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son âge ou de son état de santé;
- d'un crime ou d'un délit qualifié d'acte de terrorisme, commis par un français ou une personne résidant habituellement en France (CP, art. 113-13).
 - Cette disposition [Introduite dans le Code pénal par la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.] permet aux juridictions françaises de poursuivre et condamner tous les Français qui se rendraient à l'étranger, notamment pour participer à des camps d'entraînement terroristes, alors même qu'aucun acte n'a été commis sur le territoire français. Les poursuites seraient alors effectuées sur le fondement de l'article 421-2-1 du Code pénal qui réprime l'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste.





L'extradition se définit comme « une procédure d'entraide répressive internationale, par laquelle l'État requis accepte de livrer un délinquant qui se trouve sur son territoire à l'État requérant, pour que ce dernier puisse juger cet individu ou lui faire subir sa peine s'il a déjà été condamné ».

Les dispositions relatives à l'extradition sont contenues dans le Code de procédure pénale. Elles s'appliquent à défaut de convention internationale ad hoc (CPP, art. 696 et s.).

Ainsi, une extradition est possible, si le fait est puni par la loi française d'une peine correctionnelle ou criminelle, pour :

- les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant;
- les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, s'ils sont punis d'au moins 2 ans de prison;
- les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, si la personne a été condamnée à 2 mois de prison au moins ;
- plusieurs faits qui n'ont pas été jugés, si le maximum de la peine encourue, pour l'ensemble, dans l'état requérant, est d'au moins 2 ans de prison.

La France n'accorde pas l'extradition à l'État requérant si (CP, art. 696-4) :

- la personne réclamée par un État étranger a la nationalité française (appréciée à l'époque de l'infraction);
- le crime ou le délit a un caractère politique ;
- le crime ou le délit a été commis sur le territoire de la République ;
- les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement;
- d'après la loi de l'État requérant ou la loi française, la prescription de l'action est acquise lors de la demande d'extradition, ou la prescription de la peine est antérieure à l'arrestation de la personne réclamée et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'État requérant est éteinte;
- le fait motivant l'extradition est puni par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français;
- la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;
- le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du Code de justice militaire.

